

Ainsi, voilà M. le Recteur rassuré. L'Ecole a porté sa plainte au haut tribunal ecclésiastique, duquel relèvent naturellement les deux parties. Et elle déclare formellement : « *Qu'il n'est pas question de résignation de la part des professeurs.* »

M. le Recteur a donc là « *sa notification directe et officielle.* » Il n'a donc plus « *lieu de craindre que cette rupture soit l'équivalent d'une résignation.* »

Tout cela était bien clair. Il n'y avait pas d'ambiguïté là-dedans.

Cela n'empêche pas cependant M. le Recteur d'écrire de suite, le même jour, 4 juin :

« *Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je crois devoir vous renouveler par écrit l'indication que j'ai eu l'honneur de vous donner hier verbalement. La nécessité où je suis de partir ce soir, exige une réponse précise ce soir, à quatre heures. Faute d'une réponse précise et qui me permette de marcher sans ambiguïté, je devrai comprendre que les membres de l'école qui approuvent le mémoire (la plainte aux évêques) ONT DONNÉ LEUR RÉSIGNATION. Je me considérerai libre d'agir en conséquence.* »

« *Indépendamment de cela, je devrai aussi regarder comme un acte de résignation le fait d'approuver et de favoriser le réouverture des cours de l'Ecole.* » (Mémoire, page 68.)

S'il n'y avait pas, dans cette conduite tant de petitesse, on serait tenté de prendre ce M. le Recteur pour un petit Louis XIV menaçant du fouet ses conseillers généraux. Louis XIV, lui, du moins, laissait la vie sauve à son parlement!

Ainsi, voilà un homme qui se met audessus de tout : Loi, justice, conventions, équité, autorité ecclésiastique — tout cela n'est rien pour lui!

Dès qu'il lui plaît de condamner l'action de sa partie adverse, par là-même, la partie adverse est condamnée! sans egard au mérite de la plainte portée à l'autorité!

Mr le Recteur, *accusé*, se constitue juge! A la plainte portée contre lui, il oppose une sentence rendue par lui anathématisant le plaignant! Non seulement il est *juge*, mais il est exécuteur de la sentence qu'il lui plaît de porter! Voyez plutôt; L'Ecole fit au décret de Mr le Recteur les deux réponses pleines de modération et de dignité qui se trouvent au mémoire pages 71 et 74. En outre, elle écrivit l'admirable document qui se trouve à la page 77. Dans la lettre du 11 juin adressée à Mr le Recteur se lit ce qui suit.

« *Pourquoi votre lettre du 4 nous alloue-t-elle moins de cinq heures entre sa réception et le terme qu'elle nous fixe pour vous répondre? Avez-vous perdu de vue que, pour celle réponse il fallait : 1° Convoquer les membres de l'Ecole qui sont des médecins, par conséquent qui pouvaient être absents de chez eux; 2° Se réunir et discuter les questions les plus délicates et qui touchent à l'existence même de l'Ecole? Vous avouez que c'est là pousser les choses de façon à nous priver même du droit que possède tout homme, celui de délibérer avant de prendre un parti sérieux..... Et si l'Ecole croit devoir en appeler à un tribunal qui a juridiction sur elle et sur l'Université Laval pour qu'il juge si elle a droit ou tort de se plaindre, renonce-t-elle pour cela à s'unir à Laval? Depuis quand, dans l'Eglise, le fait de porter sa cause devant les supérieurs ecclésiastiques est-il l'équivalent d'une résignation ou d'une rupture? Tant que notre cause n'aura pas été jugée par un tribunal ecclésiastique, nous ne connaissons à personne le droit de nous forcer la main, soit pour nous obliger à résigner, soit pour nous contraindre à accepter une position qui nous paraît tout-à-fait injuste.* »

Les deux autres documents sont deux lettres écrites à Mgr Fabre, la première, du 18 juin 1878, la deuxième, du 10 juin 1878. Elles peignent sous leurs vraies couleurs les sentiments de respect et de soumission inaltérables de l'Ecole vis-à-vis l'autorité